# Présentation d'une demande pour perte temporaire des prestations et crédits gouvernementaux

# Marche à suivre

Le gouvernement du Canada veut s’assurer que ses employés et ses anciens employés qui ne reçoivent pas la totalité des prestations et des crédits gouvernementaux auxquels ils ont droit aient la possibilité de demander une avance recouvrable jusqu’à ce que le versement des prestations et des crédits soit rétabli.

Si vous avez reçu un état des revenus d’emploi (T4, Relevé 1) surévalué et que vous n’avez toujours pas reçu la totalité des prestations et des crédits fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux auxquels vous avez droit, vous êtes invité à présenter une demande.

#### Les avances recouvrables visent à vous offrir une aide financière temporaire jusqu’à ce que le montant des avantages sociaux versés revienne à la normale.

#### Une fois ses avantages sociaux rétablis, l’employé concerné doit rembourser le montant de l’avance recouvrable.

**Que dois-je savoir?**

**Quels sont les renseignements à fournir?**

Pour présenter une demande, vous aurez besoin des documents suivants :

* le formulaire de demande d’une avance recouvrable
* vos états des prestations – de l’année en cours et de l’année précédente
* vos états de revenus d’emploi (T4/RL-1) – de l’année en cours et de l’année précédente
* d’autres documents justificatifs pourraient être réclamés selon votre situation particulière.

**Avec qui dois-je communiquer?**

Votre organisation a désigné un [agent de réclamation ministériel](http://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/pay-remuneration/phoenix-phenix/officer-agents-fra.asp) capable de répondre à vos questions, de vos aider à remplir le [formulaire](https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/remuneration/demande-avance-salaire-recouvrable.html) et de vous guider dans le processus. Votre organisation vous indiquera comment transmettre votre demande complète.

Gardez un exemplaire de tous vos papiers!

**Qui est admissible?**

Pour être admissible à cette avance recouvrable :

* vous devez avoir reçu un trop-payé en raison du système de paye Phénix en 2016 ou en 2017 (pour les années 2017 ou 2018 respectivement).
* vous devez avoir déclaré votre trop-payé à Services publics et Approvisionnement Canada.
* vos avantages sociaux pour l’année en cours doivent avoir été réduits en raison des revenus gonflés figurant sur vos feuillets de renseignements fiscaux.